

Santé Protection Animale et Protection de l'Environnement
1, place Emile Blouin
31952 TOULOUSE Cedex 9

Toulouse, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELEVAGE DU BERCEAU DE B. FAMILY

1144 Chemin de Leret
31620 Bouloc

Références : AD/SPAPE 2025-03522
Code AIOT : 0100298566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement ELEVAGE DU BERCEAU DE B. FAMILY implanté 1144 Chemin de Leret 31620 Bouloc. L'inspection a été annoncée le 28/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Élevage déclaré au titre du code rural et de la pêche maritime (actualisation de la déclaration effectuée le 05/03/2018 pour 49 chiens) mais aucune autorisation au titre des Installations Classées Pour l'Environnement.

Il y a eu différents échanges avec le service d'instruction depuis juillet 2024 pour la régularisation de la situation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEVAGE DU BERCEAU DE B. FAMILY
- 1144 CHEMIN DE LERET 31620 Bouloc
- Code AIOT : 0100298566
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage et éducation de chiens et gestion d'une fourrière soumis à la rubrique 2120 (Elevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens) sous le régime de la déclaration (De 10 à 50 animaux).

Les installations (bâtiments et parcs des chiens) de l'élevage et de la fourrière ont été contrôlés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.4.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.6.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.3.	Demande d'action corrective	3 mois
12	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 8.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.	Sans objet
8	Lutte contre la fuite des animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.	Sans objet
9	Eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.2.	Sans objet
11	7 bis. Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative au titre des ICPE : conformité des seuils pour le régime de Déclaration, déposer la demande d'aménagement des distances. Plusieurs non conformités à l'arrêté ministériel de prescriptions générales ont été relevées dont certaines présentent des risques au niveau de la sécurité (installations électriques, valeurs limites de bruits faisant l'objet de signalements).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.1.
Thème(s) : Élevage
Prescription contrôlée : Pour l'application du présent arrêté, on entend par installation : - les bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmierie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;

- les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;
- les annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement).

On entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
- parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- litière : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;
- eaux peu chargées : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas...).

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats :

Le jour du contrôle, la déclaration de l'établissement au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), rubrique 2120. Élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens n'avait pas été effectuée.

L'établissement avait déclaré son activité au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime (cerfa n°15045*02, actualisation du 05/03/2018, effectif pour 49 chiens).

L'exploitant a effectué une déclaration initiale ICPE le 05/09/25 (installation classée relevant du régime de déclaration, 50 chiens maximum de plus de 4 mois). La référence du dossier est A-5-B5V4NK62Y ; la quantité totale d'animaux renseignée est 50.

Le jour du contrôle, l'effectif en chiens de plus de 4 mois constaté est de :

- pour l'élevage : 48 (4 doivent bientôt partir, 2 ont été vendus et partent le 20/09/25 et 2 vont être donnés) ;

- pour la fourrière : 6 chiens (4 chiens réquisitionnés par le ministère de la Justice et 2 issus de la fourrière, présents depuis moins de 8 jours).

soit un total de 54 chiens, le seuil de 50 chiens est dépassé.

Par ailleurs, le fichier i-cad indique la présence dans l'élevage de 17 chiots de moins de 4 mois (naissances du 10/05, 18/05, 21/05, 29/05, 22/06, 29/06/2025).

3 boxes de la maternité sont occupés, une mise bas avec 9 chiots a eu lieu durant la nuit du jour du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réduire votre effectif de chiens (élevage + fourrière) de plus de 4 mois à 50 maximum pour rester sous le régime de la déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.4.
Thème(s) : Élevage
Prescription contrôlée : (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ;- les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Un dossier de demande de déclaration ICPE a été transmis au service instructeur le 05/09/25 (référence du dossier est A-5-B5V4NK62Y). Il manque au dossier : <ul style="list-style-type: none">- un plan des réseaux des eaux potables et usées ainsi que des eaux pluviales ;- les mesures compensatoires mises en place pour le non respect des règles d'implantation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre : <ul style="list-style-type: none">- le plan des réseaux des eaux potables et usées ainsi que des eaux pluviales ;- les mesures compensatoires mises en place pour le non respect des règles d'implantation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.
Thème(s) : Élevage
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : <ul style="list-style-type: none">- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

<p>Constats : Présence d'une habitation des tiers à moins de 100 mètres (ancienne habitation du précédent exploitant de l'élevage).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de déposer une demande formelle de dérogation aux distances auprès de la préfecture. Cette demande devra être accompagnée de propositions de mesures compensatoires adaptées visant à limiter les nuisances vis-à-vis du tiers. La demande sera examinée en Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Intégration dans le paysage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.</p>
<p>Thème(s) : Élevage</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).</p>
<p>Constats : Présence de multiples encombrants, matériaux de construction dans le parc de détente. Présence d'arbres notamment dans les cours des parcs des chiens ainsi que de végétations diverses sur le pourtour de l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Enlever les multiples et divers encombrants présents dans le parc de détente des chiens.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Accessibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.</p>
<p>Thème(s) : Élevage</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.</p>
<p>Constats : L'entrée du parking de l'élevage et la cour permettent l'accès à une intervention des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.6.</p>
<p>Thème(s) : Élevage</p>

<p>Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.</p> <p>Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats : Les installations électriques correspondent à celles d'origine de la maison d'habitation. Aucune vérification périodique de conformité des installations électriques n'a été réalisée depuis l'ouverture de l'élevage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de faire contrôler toutes les installations électriques par un professionnel compétent conformément aux normes et réglementation en vigueur • transmettre le rapport de contrôle à l'Inspection et, le cas, échéant, mettre en œuvre les travaux de remise aux normes.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.</p>
<p>Thème(s) : Élevage</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.</p>

<p>Constats : L'élevage est équipé d'une couverture anti feu et de 13 extincteurs : 11 au niveau des locaux (8 extincteurs poudre et 3 extincteurs dioxyde de carbone) et 2 dans les véhicules. La dernière vérification des extincteurs date du 27/08/2025. Le contrôle annuel a été réalisé en 2021, 2022, 2023 mais pas en 2024. Les consignes de sécurité sont affichées côté vestiaire et côté maternité avec notamment le plan des locaux et la mention des numéros des services d'incendie et de secours. Un puits est présent sur le site, accessible aux services de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Lutte contre la fuite des animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.</p>
<p>Thème(s) : Élevage</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.</p>
<p>Constats : La hauteur des clôtures, des murs d'enceinte et des portes mises en place sur l'ensemble de l'installation constituent des éléments limitant le risque de fuite des animaux. Des moyens de capture (laisse lasso, cane de capture) sont détenus dans l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Eaux de nettoyage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.2.</p>
<p>Thème(s) : Élevage</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.</p>
<p>Constats : Les eaux de nettoyage du bâtiment principal susceptibles de ruisseler sur le site sont collectées par un réseau étanche. Ces eaux sont ensuite dirigées vers deux systèmes d'assainissement distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une fosse septique ; • une station d'épuration individuelle <p>Pour les 4 boxes de la zone saillies, les eaux de nettoyage sont collectées par un drain qui conduit l'écoulement à l'arrière du bâtiment où elles sont dirigées vers une zone de plantes filtrantes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Eaux de pluie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.3.</p>
<p>Thème(s) : Élevage</p>
<p>Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.</p>

Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Présence de gouttières pour collecter les eaux de pluie qui sont rejetées vers le fossé. Une gouttière est abîmée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réparer la gouttière abîmée (soudure en zinc à faire).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : 7 bis. Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.
Thème(s) : Élevage
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Les éventuels animaux morts de l'élevage sont enlevés par le vétérinaire pour être incinérés. Il a été vu le bon d'incinération du dernier chien décédé (Pepsi mort le 26/08/25). Les animaux morts collectés par l'activité fourrière sont placés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrissage. Les derniers bons d'enlèvement par ATEMAX ont été transmis au service d'inspection (bons du 21/02, du 13/05 et du 14/08/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 8.1.
Thème(s) : Élevage
Prescription contrôlée : Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)

T < 20 minutes 10

20 minutes ≤ T < 45 minutes 9

45 minutes ≤ T < 2 heures 7

2 heures ≤ T < 4 heures 6

T ≥ 4 heures 5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Un signalement concernant l'élevage pour nuisances sonores a été transmis au service d'inspection par un collectif de 5 familles.

Il n'y a jamais eu de mesures sonores permettant d'évaluer si le bruit émis par l'installation respecte les valeurs limites de l'arrêté ministériel relatifs aux prescriptions générales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de faire réaliser une mesure des émissions sonores par un bureau d'étude afin de vérifier si l'élevage respecte les valeurs limites.
- transmettre les résultats de l'étude de bruit à l'Inspection
- transmettre les mesures de précautions prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou celles permettant d'éviter toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4

Thème(s) : Élevage, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Constats :

Les effluents liquides produits sur le site sont gérés selon deux dispositifs distincts :

- Une partie est dirigée vers une fosse septique. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser lors de l'inspection la capacité de stockage de cet ouvrage ni la quantité d'effluents traités par ce dispositif. La dernière facture de vidange par la société ACA Assainissement date du 28/08/2025.
- L'autre partie est traitée via une station d'épuration individuelle implantée sur le site. Il a été constaté que la station d'épuration ne dispose d'aucun bassin de sécurité étanche permettant de contenir les effluents en cas de dysfonctionnement du système. De même, aucun registre de suivi des opérations d'entretien (vidanges, curages, contrôles) de cet ouvrage de traitement n'a été présenté lors de la visite.

Les effluents solides sont traités en compostage pour être utilisés en paillage et compost sur des plantes et des arbres d'ornement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de:

- fournir la capacité exacte de la fosse septique et les quantités d'effluents traités,
- mettre en place un bassin tampon ou équivalent étanche au niveau de la station d'épuration individuelle,
- tenir un registre d'entretien des ouvrages de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois